

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 3 (1890-1891)

Artikel: L'échange conclu en 1624 entre le prince-évêque de Bâle et le comte de Neuchâtel et ses conséquences pour Neuveville
Autor: Imer, Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549673>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ÉCHANGE CONCLU EN 1624

ENTRE

LE PRINCE ÉVÊQUE DE BALE ET LE COMTE
DE NEUCHATEL

ET

SES CONSÉQUENCES POUR NEUVEVILLE

Vous me demanderez peut-être, Messieurs, pourquoi, à une époque où tant de questions vitales agitent les esprits, je m'attarde à exhumer de vieux parchemins pour vous parler d'un fait historique qui n'a plus qu'un attrait rétrospectif pour la plupart d'entre vous. — Ma réponse est bien simple. Ce travail aurait dû voir le jour alors que l'ohmgeld existait encore dans le canton de Berne et comme une protestation contre ce que j'envisageais comme une injustice à l'égard des habitants de Neuveville. Si je me suis tu alors, c'était dans la crainte que cette injustice, loin d'être redressée, ne fût peut-être aggravée sous prétexte que notre constitution ne reconnaît plus de priviléges de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

L'article 3 de la Déclaration du congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse dit : « La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'Evêché de Bâle lui fut réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, le dit Evêché et le territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne. »

A l'article 4 se trouve une clause concernant Bienne, que son représentant, M. Heilmann, eut l'habileté d'y faire insérer : « Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne. »

Ce petit entresilet eut pour résultat que dans l'Acte de réunion du ci-devant Evêché de Bâle au canton de Berne du 14 novembre 1815 tout l'article 20, comprenant 12 paragraphes, est exclusivement consacré à asseoir ces priviléges en bonne et due forme, parmi lesquels ceux du § 10 n'étaient point à dédaigner et ont valu à la ville de Bienne, non sans de longues et pénibles contestations avec l'Etat de Berne, de beaux deniers comptants. En voici la teneur : « Leurs Excellences de Berne confirment les droits d'ohmgeld, de péage et d'habitation qui appartiennent à la ville de Bienne, et s'engagent à l'indemniser à cause du commerce des sels, qui sera dans les attributions du gouvernement; toutefois les tines de sel seront données à des bourgeois de Bienne. »

Si la ville de Neuveville avait jugé opportun de se faire représenter au Congrès de Vienne ou si son député à la conférence de Bienne, M. Jacob-George Chiffelle, nommé par le canton directeur de Zurich avec cinq collègues du Jura et sept commissaires délégués par le canton de Berne à l'effet de dresser l'Acte de réunion, eût été chargé de faire des réserves analogues à celles de Bienne, il est possible que Neuveville n'eût pas essuyé les déboires et les ennuis que lui ont occasionnés ses revendications au sujet de l'entrée en franchise d'ohmgeld dans le canton de Berne du produit de ses vignes situées sur le territoire du Landeron, détachées de son sol par un acte de la seule volonté de l'Evêque Guillaume Rinck de Baldenstein et de son chapitre. Peut-être aussi lui eût-on conservé ses droits d'ohmgeld et d'habitation, qu'elle possédait au même titre que la ville de Bienne, plus ses droits de pêche sur le lac, qu'elle tenait des franchises à elle octroyées par les princes

Evêques, ou, du moins, qu'elle eût obtenu une indemnité pour leur suppression.

Mais, n'anticipons pas et abordons le sujet de ce travail.

I.

Dans les *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, J. Trouillat, à la page 553 du Tome III, rapportant le Rôle des colongiers du sire de Valangin, à Miécourt, du 16 février 1343, dit en note : « La maison de Neuchâtel- » Valangin conserva ses droits sur les collonges de Mié- » court et de Beurnevésain, jusqu'en 1625, où l'évêque de » Bâle en fit l'acquisition. L'acte de vente qui existait » autrefois dans nos archives ne s'y trouve plus. »

Cet acte intéresse trop vivement les victimes qui furent les habitants de Neuveville pour que ceux-ci ne fussent pas curieux d'en prendre connaissance. M'étant donc adressé à l'archiviste cantonal à Neuchâtel, celui-ci m'en délivra, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la copie authentique, que je transcris textuellement :

Nous Guillaume par la grâce de Dieu Evesque de Basle prince du Sainct Empire, Et nous Henri par la grâce de Dieu Comte et Prince Souverain de Neufchastel et Vallen-
gin, duc de Longueville et de Foutteville, scavoir faisons que notre franche volonté et certayne science pour le proffict commodité et avancement de nos Estats, avons faict et arresté les pacts conventions transports renon-
cations eschanges et permutations qui s'en suivent, Assa-
voir, Nous le dit Guillaume evesque, de nostre vouloir et du consentement de nostre chapitre nos freres les prevost Doyen et chanoynes de nostre Eglise cathédrale de Basle, Avons purement perpetuellement et a tousjors mais et a la meilleure forme et maniere que faire ce peut et doibt, quitté, ceddé, renoncé et transporté, au dict Seigneur Comte, et comme dès maintenant nous quiltons cedrons, renonceons et transportons tous les droicts, actions, droic-

tures, eminances et Jurisdictons, que nous peuvent en aucune facon competter et appartenir, nous compettent et appartiennent au village de Lignieres et au district de la Mayrie d'Jcelluy ainsy que la dicte mayrie sestend, et ce qu'est entre deux Rutz proche le Landeron du costé de Neufchastel, soit hommes, tailles, tributs, censes, rentes, bans, amèndes, corvées, reprises et autres émolumentz quelconques de quelque nature et qualité qu'ils soient ou puissent estre, avec le moulin que tient a present Jean Gauchat, et tous autres droicts que pouvons avoir dans la dicte Mayrie de Lignieres, sans rien réservoir ny excepter.

Relachans et aliberants entierement les dictz hommes du serment, subjection, et aultre service, dont ils nous devroient estre et estoient affectez afin que doresnavant, ils soient tenus de marcher soubs l'enseigne du dict Seigneur comte et luy servir en guerre, et estre jugez par lui ou tel Juge qu'il establira au dict Lignieres, le tout a forme de leurs franchises libertez, sans que nous ou nos officiers ny aucuns de nos subjects ayent à l'advenir a y rien pretendre ny demander, ou mettre empêchement au dict Seigneur Comte en la jouissance paisible de tout ce que dessus.

Pareillement nous luy cedrons, remettons et renonceons les vignes que nous avons rièr le vignoble de Serrières, tant le droict qu'avons de percevoir le tiers du creu et fruict annuellement que celluy que pouvons avoir à la propriété du fonds, Ensemble tout le bas de la maison qui fut a feu Messire Imer Beynon gisans au dict Serrieres proche le cimettiere et maison de cure du dict lieu.

Reciproquement et en contreschange Nous Henry comte et Prince souverain de Neufchastel et Vallengin predict, Avons ceddé et renoncé, cedrons et renonceons, le plus valablement que faire se peut, au dict Seigneur Evesque de Basle, tout le droict, action, pretention, reclamation, droicture, jurisdiction, jouissance et emolumens, que nous peut et pouvait competter et appartenir, tant à Miecourt, Buonevesin que Pereuze, à cause des colonges du de Mie-

court, qu'estoient fiefs de nous, desquelles et de tout ce qui en deppend, nous nous en demettons librement et en cedrons et remettons nostre droict et domayne, tant direct qu'utile, au dict Seigneur Evesque et a ses successeurs a perpetuité, avec ses fructs, censes, rentes et esmolumens, consistans tant en vin, grains, argent, gelines, chappons, deubs annuellement aux dicts villages de Miecourt, Buone-vesin, Pereuze et allieurs, qu'en prez reprises, remises, commise, bans, amendes et autres choses semblables sans rien excepter ny reserver en maniere, que ce soit.

Et d'autant que le revenu d'une des choses eschangees excéde et surpasse l'autre,

Pour ce est Il, que nous Guillaume Evesque de Basle avant dict, avons donné délivré de suite au dict Seigneur Comte pour le surplus et mieux vallue du revenu des colonges de Miecourt et de leurs deppendances, la somme de trois mille florins a compter par quinze bats ou vingt cinq sols balois piece selon l'accord et traicté fait entre nous sur ce sujet, de laquelle somme de trois mille florins monnoye preditte, nous le dict Comte pour nous nos hoirs successeurs et ayans de nous cause,

Nous en tenons pour contens bien payez et entierement satisfaicts et en avons quitté et quittons le d. Seigneur Evesque ses successeurs et tous autres que quitter en convient. Promettant mutuellement par nos dignitez et en foi de princes, Nous Guillaume evesque predict de maintenir appaiser et garantir au dict Seigneur Comte les choses avant dictes, envers et contre tous, et Nous pareillement Henry comte dessus dict, maintenir aussy appaiser et garantir les choses par nous ceddees et renoncées en eschange au dict Seigneur Evesque, en tout et par tout et contre qui que ce soit pour lui faire valoir jouir et posséder paisiblement sans empêchement quelconque,

Obligeant quant a ce reciprocquement l'un l'autre, tous et singuliers nos biens et de nos successeurs et apres venans, Renonceans à toutes choses contraires, Et spéciallement au droict disant generalle renonciation ne

valoir si la specialle ne precede, En tesmoignage de quoy les presentes ont esté signées par Nous et touchant le consantement du hault chappitre de Basle le sceau d'Iscel-luy y a esté appandu et appozé avec les nostres qui furent faictes et passées, a Porrentruy le quatorzième du mois de Fevrier l'an mil six cens vingt quatre, par Nous Evesque que dessus, et par Nous Comte et Prince à Paris le vingt huitiesme de Janvier mille six cents vinq et cinq. »

(signé) HENRI.

(signé) WILHELM, Epis. Basiliensis.

1. Sceau de l'Evêque.

2. Grand sceau du Prince de
N^oel à cheval.

3. Sceau du Chapitre de Bale.

Cet échange avait sans doute été recherché par l'Evêque qui ne se souciait pas d'avoir près de sa résidence des fiefs nobles appartenant à des princes étrangers, tandis que le comte de Neuchâtel, prince français résidant à Paris, faisait une brillante affaire en arrondissant sa principauté et en empochant en outre trois mille florins.

Pour savoir exactement ce qu'étaient ces colonges de Miécourt et autres lieux, je me suis adressé à feu A. Quiquerez, toujours bien renseigné et prêt à mettre ses connaissances à la disposition de ses amis, et voici ce que j'en ai appris : L'histoire de la localité de Miecourt offre de grandes difficultés et elle a donné lieu à beaucoup de confusion, parce que ce grand domaine primitif a éprouvé plusieurs démembrements, dont quelques-uns ont constitué des fiefs nobles dans la même localité. Autant qu'on peut le reconnaître, Miecourt est parvenu à l'Evêché de Basle avec la Seigneurerie d'Asuel et toute la partie orientale du bassin d'Ajoie par un don de l'évêque Bourcard, dit de Neuchâtel ou d'Asuel, 1072 à 1107, ou de son neveu, Berthold, évêque de Bâle, de 1125 à 1131.

Il était frère de Rodolphe I^{er}, seigneur d'Arconciel et de Neuchâtel, et fils d'Ulrich II. Leur sœur, Himeline, avait épousé Amédée, sire de Montfaucon, et c'est peut-être en

faveur de ce mariage qu'un de ces évêques donna à son église la partie orientale de l'Ajoie qui leur était parvenue en héritage de la maison de Fenis-Neuchâtel, et en investit Amédée de Montfaucon. Un des fils de celui-ci reçut en partage ce grand fief de Miecourt et dépendances dès le commencement du XIII^e siècle ; mais l'un d'eux ayant obtenu de la maison d'Autriche le nouvel Hasenburg, près de Willisau, reçut dans les partages de famille les colonges de Miecourt, tandis que ses frères, restés dans le Jura, eurent le château de ce lieu et autres dépendances. Marquard d'Asuel-Willisau ne laissa qu'une fille, Ursule, qui obtint de l'Autriche la conservation de ce fief qu'elle porta à son mari, Gérard d'Arberg-Valangin, avec les colonges de Miecourt.

Gérard ayant été tué à Laupen, en 1339, Ursule épousa, en secondes noces, Henri, comte de Nellenburg. Mais les deux enfants qu'elle avait eus du premier lit, héritèrent de ses biens, et Jean d'Arberg épousa ensuite Mahaut de Neuchâtel. Il mourut en 1383.

Les Arberg-Valangin conservèrent dès lors les colonges de Miecourt. Elles passèrent à leurs héritiers et finirent par arriver aux comtes de Neuchâtel avec la Seigneurie et dépendances de Valangin. Dès l'année 1343, on voit les Arberg-Valangin disposer de ces colonges, les morceler, les sous-inféoder à divers, mais toujours comme arrière-fief de l'Evêché de Basle. Le même fait a lieu pour les autres parties du domaine de Miécourt restées aux Asuel du Jura.

Guillaume d'Arberg remit en fief les colonges de Miécourt le 4 avril 1410, à Jean de Spechbach, et dès cette époque jusqu'en 1625 les Spechbach obtinrent de ce fait le droit de siéger aux Etats de Neuchâtel. »

En 1617, Catherine de Gonzague, régente de Neuchâtel, donna l'investiture du fief des colonges de Miécourt à Jean Hory, conseiller et secrétaire d'Etat, en reconnaissance de ses services, et Henri II confirma cette donation l'année suivante. Aussi, dès 1620, J. Hory se présenta, au nom du

prince, à noble J. J. Spechbach, et lui consigna les deniers convenus pour le retrait des dites colonges.

Quant au territoire cédé par l'Evêque au comte de Neuchâtel, voici ce qu'en dit J. Boyve dans ses *Annales* :

« L'Evêque donna en contre-échange au duc de Longueville sa Seigneurie de Lignières et tous les droits qu'il y avait ; mais comme les Seigneuries des colonges de Miécourt, etc., valaient davantage que ce que l'Evêque possédait à Lignières, ce dernier donna au duc, pour le dédommager, cette terrre qui, entre la Neuveville et le Landeron, est séparée par le ruisseau nommé de St-Maurice et le Rus-de-Vaux, de sorte qu'au lieu que le premier de ces deux ruisseaux faisait auparavant de ce côté-là la limite au comté de Neuchâtel ; c'est le dernier qui sert aujourd'hui de bornes du côté de la Neuveville. Cette petite étendue de terrain fut retranchée de la Châtellenie de Neuveville et annexée à la Baronne du Landeron ; les terres qui sont dans ce détroit ne devaient avant cet échange aucun lod, mais depuis elles y ont été assujetties, tout de même que les autres terres du comté de Neuchâtel.

Lignières appartenait avant ce temps-là à l'évêque de Bâle et au comte de Neuchâtel par ensemble ; chacun avait de certaines races et familles. La justice y était composée de six hommes, sujets du comte, et de six autres, sujets de l'évêque.

Ce dernier avait le maire, qui présidait de sa part, et le comte avait le sergent ; les sujets du comte dépendaient de la bannière du Landeron et ceux de l'évêque de la bannière de la Neuveville, tellement que lorsqu'il y avait guerre entre ces deux princes, les habitants d'un même village étaient ennemis et s'entretuaient les uns les autres. Le comte avait la haute souveraineté, la justice criminelle, les grosses amendes de soixante sols et au-dessus, et l'évêque avait toutes celles qui étaient au-dessous de soixante sols. Il y a toujours eu depuis ce temps un notaire à la Neuveville qui reçoit les actes de transport

de ces terres et qui est assermenté au comte de Neuchâtel, auquel il doit relater les lods. »

Si les deux contractants trouvèrent leur avantage à l'échange en question, nous allons voir comment il fut reçu et apprécié à Neuveville, dont le châtelain, en 1615 encore, avait renouvelé ses propositions auprès du gouverneur de Neuchâtel tendant à faire dépendre de la châtellerie du Schlossberg (Neuveville) les hommes de l'Evêché habitant Lignières et St-Maurice.

II.

Qu'on juge de l'effet que produisit sur les âmés et féaux sujets de son Altesse illustrissime et révérendissime la nouvelle du trafic que celle-ci venait de faire de la moitié du territoire de sa fidèle cité du bord du lac de Bienne !

La surprise d'abord, l'effarement, puis l'indignation firent place à une colère non dissimulée. Céder son sol, défriché et cultivé au prix de rudes labeurs, à un prince étranger et sans consulter ses magistrats et ses notables, alors que Neuveville, par ses franchises exceptionnelles, jouissait d'une position très indépendante ; lui enlever un contingent important (1) des hommes marchant sous sa bannière, conformément aux franchises et prérogatives accordées si libéralement en 1368 par l'évêque Jean de Vienne et confirmées par tous ses successeurs, n'était-ce pas infliger un affront sanglant, en même temps qu'une diminution considérable d'influence et une perte énorme, à des sujets qui s'étaient toujours montrés accommodants ?

Mais que pouvaient faire ces déshérités ? Se révolter, il n'y fallait pas songer ; recourir aux bons offices et réclamer l'assistance de leurs fidèles combourgeois de la Ville

(1) 39 hommes pour Lignières,
2 hommes pour St-Maurice.

et République de Berne, on en eut sans doute le désir et peut-être essaya-t-on de sonder le terrain de ce côté, mais sans chance de succès. Il fallut donc se soumettre, toutefois non sans exposer au prince ses doléances, accompagnées de vives remontrances.

Voici le mémoire qui lui fut adressé, après qu'une protestation en due forme eût été faite à Lignières par les députés de Neuveville et des villages de la Montagne de Diesse, le 15 novembre 1625, lors de la prestation du serment des nouveaux sujets de Lignières au gouverneur G. de Montigny, ambassadeur de S. A. le prince de Longueville :

« A son Excellence reverendissime et illustrissime, Prince et mon Seigneur l'Evêque de Bâle, notre souverain Seigneur, à Porrentruy. (Viennent d'abord les salutations d'usage.)

« Sommes été occasionnés vous adresser la présente, parce que c'estre notre espérance, Monseigneur le Duc de Longueville, par ses ambassadeurs et gens de son Conseil d'Etat, aurait pris serment des hommes rièvre Lignières, appartenant dès fort longtemps sous notre bannière, ensuite des franchises à nous données par les feus Princes d'heureuse mémoire et par vos Excellences reconfirmée, estimant nonobstant le commun bruit cy-devant ouï, que par les échanges l'on aurait rogné les droits que pouvons avoir tant sur les dits hommes de Lignières marchant avec nous pour l'obéissance que devons à V. Ex. à la tuition et confirmation du pays. Comme à quelques commodités qu'avons avec eux eu jusques à présent, En considération de quoi (si telle ancienne jouissance nous était otée) ne pourrions subsister et fournir si grand nombre de gens aux élections de guerre comme voulions et devons faire, suppliant humblement Icelles nous vouloir laissé jouir de tels hommes comme du temps passé, vu que nous n'avons été jamais désobéissants à vos dites Excellences, afin de maintenir bonne union envers vos sujets, qui estiment y

avoir de l'intérêt, comme aussi ceux des quatre communes de la montagne de Diesse, lesquels avec nous se recommandent très humblement à vos Excellences.

En attendant sur ce une amiable et paternelle réponse, priant l'Eternel qu'il veuille Icelles maintenir en très heureuse santé et longue vie.

De la Neuveville, ce 28^e jour de novembre 1625.

*Les très humbles et obéissants sujets
de vos Excellences.*

*Maitre bourgeois et conseil de la
Neuveville. »*

(Signatures).

Le 15 janvier 1626, l'Evêque répondit en allemand par la lettre, dont voici une traduction :

« Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Bâle, notre gracieuse salutation à vous amés et féaux.

» Nous avons entendu par rescrit envoyé et par nous bien reçu du 28 de novembre dernier, la façon et manière et quelle plainte vous avez en l'échange qu'avons fait avec le Duc de Longueville concernant la libération du petit nombre des hommes de Lignières causant votre bannière, à raison que ne pourrez, au temps à venir, tirer avec votre bannière si fort comme du passé pouviez faire, ce qui vous fait admettre que par le dit échange et traité, nous aurions rogné et retenu les droits de la dite bannière, etc.

» Dont nous trouvons bien étrange en ce que vous voulez prescrire en nous affaires là où nous avons à commander et agir, attendu que ce droit de bannière ne vous appartient pas en lui-même, mais vous a été octroyé par pure libéralité et par privilège spécial aussi bien par nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, que renouvelé et confirmé par nous à l'entrée de notre règne, et n'est ainsi que vous pensez, ou pouvez ou pourriez prétendre comme si nos prédécesseurs et nous aussi avions renoncé aux priviléges que nous possédions déjà avant la fondation de la Neuve-

ville et aussi avant que jamais aucune pierre ne fût mise au fond d'icelle, et sur les sujets en dépendant, sans aucune autre domination, ce que nous avons encore. Et demeurent tels les premiers droits de notre chapitre sans changements, non obstant telle petite diminution de ces priviléges donnés. Car ladite bannière ainsi permise et octroyée n'a été que pour servir à l'honneur et au profit de nous et de notre chapitre seulement, et à nous revient la disposition et le commandement, toutes et quantes fois nous ou notre chapitre en auront besoin, de faire faire le devoir, de tirer en obéissant avec la dite bannière, telle-ment que nous ne pouvons trouver que nous n'ayons pas le pouvoir, de par notre haute juridiction sur le pays et notre domaine direct, d'aliéner, échanger et effectivement donner ailleurs l'un ou l'autre des sujets appartenant à la dite bannière, voire aussi vous-mêmes si la nécessité le requérait et que nous y fussions occasionnés ou que cela tendit à notre profit, soit pour nous, soit pour notre chapitre, comme le Seigneur est au-dessus du serviteur. Instruisez-vous et informez-vous des priviléges de dite bannière, qui n'a été octroyée qu'à vous spécialement. Dans la première concession, il n'y est question ni de ceux de Lignières (qui du reste ne sont pas nombreux) ni d'autres sujets, mais seulement plus tard lors de la confirmation de celle-ci du Seigneur évêque Jean, par grâce et addition d'autres hommes à la bannière de Neuveville. Donc ne vous doit le susdit traité nullement nuire, car telle réquisition de bannière n'appartient qu'à la nécessité de votre souverain Seigneur de vous faire tirer en guerre avec peu ou beaucoup de monde. Et comme il a plu à nos prédécesseurs d'heureuse mémoire d'augmenter votre bannière avec d'autres sujets joints à ceux de Neuveville, semblablement il ne nous est pas moins permis, de notre haute autorité, d'icelle amoindrir et diminuer, ou même entièrement retirer, etc. Partant, nous vous avertissons gracieusement que vous ne mettiez aucun empêchement au dit échange fait avec le Duc de Longueville avec le

consentement de notre chapitre, et ne provoquez aucune contestation inutile ou intervention oiseuse, mais que dès que les députés de S. A. se rendront à Lignières pour y recevoir le serment de nos sujets échangés, cela se fasse sans obstacle ou empêchement, comme nous espérons que vous y acquiescerez. Aussi n'avons-nous pas voulu retarder notre réponse, vous étant à toujours bienveillant.

Du château de Porrentruy, ce 15 de janvier 1626.

WILHELM. »

L'évêque avait sans doute appris la *protestation* faite le 15 novembre à Lignières, quoiqu'il eût l'air de l'ignorer, c'est pourquoi sa réponse est une vraie mercuriale qui mit fin aux velléités d'opposition dans sa bonne ville du pied du Schlossberg.

Nous reproduisons cette pièce curieuse à plus d'un titre, laquelle existe sur parchemin aux archives de dite ville :

« Notoire et manifeste soit à tous les voyants et oyants des présentes, tant présentement comme au temps advenir, que le quinzième jour du mois de novembre, l'an de grace courrant mil six cents vingt et cinq, au lieu de Lignières, se sont transportés et présentés deans l'Eglise d'Ilec, Les nobles genereux, prudents, vertueux et saiges Seigneurs Guillaume de Montigny etc., du dit Montigny, Ambassadeur ordonné et député par son Altesse de Longueville, en ses Comtés de Neufchastel et Vallangin, Jehan Hory Lieutenant ordinaire au gouvernement des dits comtes, Sr Abraham Tribollet procureur, Sr Abraham Guy maître d'hostel et maire du Locle, et discret Pierre Thomasset secrétaire, et tous bourgeois du dit Neufchastel, (comme ils firent entendre) commis et dessignés de la part de sa dite Altesse, spécialement demandants et requérants, Aux habitants et manans du dit Lignières, subjects d'Un Sr Evesque de Basle, qu'ils heussent à prester et faire serment de fidélité à sa dite Altesse de Longueville, A

rayson et cause de ce que leur prince naturel et originel, le dit S^r Evesque de Basle, les ayant permuted, eschangé, resigné, cedé et octroyé à sa dite Altesse, pour estre incorpored et reduyts soubs sa subjection et obeissance, en vertu et faveur d'Acte de permutation et eschange fait entre le dit S^r Evesque de Basle et sa dite Altesse contre un fieff à Miecourt, lequel acte a esté produyst exhibé et lisu tout au long et à haulte voix par le dit S^r secretaire Thomasset, datté à Porrentruy du quatorzième jour de Fevrier mil six cents vingt quatre, Et à Paris du vingt et huitième jour de janvier mil six cents vingt et cinq, signé Wilhelm et par Henry d'Orléans et cellé de leurs ceaux, avec celuy du Hault chapitre de Basle, pour plus grande confirmation, etc. ; quelles entrefaites et action sont venus et apparus les honnoraibles, prudents, discrets et saiges Seigneurs Jehan Monnin notaire et moderne maistrebourgeois, Bartholomé Heim ly banderet, et Jehan Bosset, ancien secrétaire de ville, tous bourgeois et conseilliers de La Neuveville, avec eux discret Jehan Daulte nothe grosbtier d'ilet, commis et députés de la part de Maistrebourgeois, conseil et generalle communaulté de la dite Neufveville (ou estoient en personnes le S^r maire de la montaigne de Diesse, honn. Adam Chiffelle, avec Jaques Duc, ambourg, idem discret Jean Witzig notaire et Jacob Derfin du village de Nods, Jacques Richard et aultres du village de Diesse, Jaques Rossel, justicier, et Jehan Lombard ambourg du village de Presles, et Jaques Richard ambourg du village de Lamboing), lesquels (ayants ouy et entendu la demande des dits S^{rs} Ambassadeurs et députés de la part de sa dite Altesse), ont fait proteste generalle, que telle transaction, resignation et change des dits hommes de Lignières despendants de l'Evesché de Basle ne leur doibve ny puyse nullement nuyre geiner ni prejudicier à leurs franchises, droictures, usances et anciennes accoutumances, qu'ils ont heut depuis environ trois cents ans, En ça. Et ont encore présentement sur les dits hommes de Lignières pour l'election et commandement des armes, à

la deffence, tuytion et protection tant du pays que de la bandière et enseigne de la dite Neufveville, à eux concédés et reconfirmés par les S^{rs} Evesques de Basle, leurs princes naturels, joste le contenu des tiltres et actes de ce fect dressés, dont, si besoin estait, on pourrait estre faite ostention. Ny moings à toutes aultres usances et droictures qu'ils ont au dit Lignières, et voullants neantmoings (les dits de La Neufveville) empêcher les dessings des dits S^{rs} Ambassadeurs et députés de sa dite Altesse, et toutes fois n'alliberent, ny ne quittent nullement les dits hommes de Lignières du serment par eux fait et presté à la bandière et banderet de la dite Neufveville.

Sur quoi le dit S^r procureur Tribollet, au nom de sa dite Altesse a fait contre proteste pour la nullité de la proteste faite par les dits de la Neufveville. Et de rechef ont Iceux de la dite Neufveville fait entendre que le dit S^r procureur au dit nom ne peult empêcher leur proteste, daultant que la dite bandière et banderet, ensemble tous les habitants et habitations d'entre le ruz de Fornel et le ruz de ville leurs sont esté donnés soubs leur bandière et enseigne, deans quelles limites sont compris les dits de Lignières, et ne sont seulement tenus suivre la dite bandière (ou enseigne) pour le service de son Excellence de Basle, mais aussi bien pour les magnifiques Seigneurs de Berne. A la deffense du pays, ainsi que de très longue possession ils ont jouy et usaigé, considéré que sa dite Excellence a fait le serment et promesse de ne rien innover en leurs libertés, franchises et droietures, que partant les dits hommes ne leurs doibvent estre ostés ni distraits de leur dite bandière, sy moings protestent de recheff d'en avoir avis plus oultre, et se pourvoir selon que la nécessité et l'importance du fect le pourra requérir. Fait et ainsi proposé au dit Lignières et estants presents spectateurs les honnora-bles et prudents Félix Hory, bourgeois du dit Neufchâtel, Jaques Gibert, ancien chastelain du Landeron, Simon De-gier, Jehan Mabillon, Joquy Muriset, Joquy Zigerli, Bal-thasard Borgoin, George Gribet, Nickli Brochaton, discret

Balthasar Motarde, Jehan Bonjour, notaires, tous bourgeois et conseilliers du dit Landeron, Pierre Varnier et Henry Varnier de Cressier, aussi bourgeois et conseilliers du dit Landeron, Frantz Monin du dit Cressier et concierge au chateau du dit Neufchastel, Jaques Berche, Daniel Degier du dit lieu du Landeron, Pierre Basin du dit Cressier, Item Petreman Lefourieux de la Saigne, habitant au dit Landeron, Josuet Humbert et Pierre Robert du Locle, residents au dit Lignières, Gaspard Cuche du Pasquier ; et plusieurs aultres gens de bien de divers lieux.

Et Je, Abraham Perrin, notaire juré soubsigné, ayant aussi esté présent quant toutes les choses prédites se fassoyent, A la requeste des dits S^{rs} commis et députés de la dite Neufveville, pour leur intérêt et besoin, les leur ay ainsi redigées et données par escrit, saulff neantmoings mon prejudice et des miens, les an et jour predits.

(signé) Abr. PERRIN not. »

III.

Pour se rendre bien compte des conséquences que l'échange de 1624/25 eut sur la prospérité de Neuveville et de ses habitants, il faudrait avoir en main des documents qui nous font malheureusement défaut. Cependant, ensuite de quelques données que nous avons pu recueillir, il ne nous sera pas difficile d'en constater quelques-unes.

Indépendamment des 40 hommes que perdit la bannière, le territoire cédé au prince de Neuchâtel fut assujetti, comme nous l'avons déjà relaté, à payer les lods dans le comté lors des mutations.

Il paraît toutefois que l'évêque et ses successeurs autorisèrent l'entrée en franchise de tous droits quelconques des récoltes des vignes appartenant en majeure partie à des bourgeois de Neuveville, à la condition toutefois d'être pressurées dans cette localité. Quant aux dîmes

et aux cens, ils durent naturellement se payer au nouveau seigneur.

En revanche, il fallut déjà à cette époque de longues négociations avec LL. EE. de Berne, qui avaient accordé à leurs fidèles combourgeois des faveurs et facilités pour l'entrée de leurs vins dans le canton, pour que celles-ci consentissent à maintenir les mêmes avantages pour le produit du territoire cédé. Un traité conclu en 1717 entre l'évêque Jean Conrad de Reinach et LL. EE. régla les conditions auxquelles étaient liées ces concessions. Elles étaient assez sévères, à en juger par un Règlement du Lieutenant du prince, maîtres-bourgeois et conseil de Neuveville du 11 avril 1760, dont nous extrayons ce qui suit :

«Quoiqu'il doive être et soit en effet encore très bien connu, que LL. EE. de Berne, Nos très illustres, hauts et puissants seigneurs combourgeois, en nous concédant gracieusement la liberté du commerce des vins, ne nous ont cependant jamais accordé cette faveur que pour les vins entièrement et uniquement du crû de bourgeois, faveur assez considérable pour mériter toute notre reconnaissance, et qu'il ne saurait dès-là avoir que des téméraires et ennemis du bien public, dignes des peines les plus sévères, qui pussent avoir fait au contraire, Nous avons cependant encore à cet égard jugé à propos, en réitérant dans tout leur contenu nos Ordonnances précédentes, singulièrement celles du 25 mars 1746 et 16 novembre 1757, qui devront strictement être observées, d'y ajouter les causes et explications suivantes, à savoir : 1^o Qu'il est absolument et pour toujours défendu à tous les bourgeois de cette ville, de vendre, offrir à vendre, à aucun sujet de LL. EE. de Berne, ou habitant dans leurs terres et pays, non plus que de leur livrer en façon ni quantité que ce soit aucun vin qui ne seront pas entièrement du crû de bourgeois, et de vignes appartenant aux dits bourgeois ; 2^o qu'il est également défendu de vendre ou livrer de la même manière et aux mêmes personnes aucun vin qui étant du crû de bour-

geois rième une juridiction étrangère, n'auraient pourtant pas été pressurés et encavés rième cette ville et mairie ; 3^o qu'il est encore et de même défendu à tous bourgeois d'acheter un seul pot de vin des étrangers non sujets de LL. EE. de Berne, habitant dans cette ville et ayant quelques vignes rième cette mairie, pour vendre, offrir à vendre, ou autrement faire entrer pareil vin dans les terres du pays de Leurs dites Excellences ; avec l'adjonction ultérieure et bien expresse, que tout homme assermenté de cette mairie sera tenu de nous rapporter tout ce qui pourrait lui venir en connaissance et qui serait en contravention aux susdits articles, et que tous ceux qui seront convaincus d'y avoir contrevenu en tout ou en partie, seront punis comme parjures, à raison de la déclaration sermentale qu'ils sont tenus de faire avant de vendre et livrer leurs vins dans les terres et pays de LL. EE. de Berne, et qu'en outre tels vins seront confisqués et les vendeurs échus à l'amende irrémissible de 15 livres pour chaque cent pots de vin, dont le tiers appartiendra également au dénonciateur. »

Un autre article de ce règlement interdit entièrement, sous peine d'une forte amende, toute distillation d'eau de vie de marc, tant à Neuveville qu'à Chavannes.

Les choses continuèrent sur le même pied jusqu'à l'annexion, à la fin de l'année 1797, de Neuveville et son territoire à la République française. Plus question alors des faveurs de LL. EE. de Berne pour la liberté du commerce des vins, mais entraves à celle-ci avec guerre de tarifs et fiscalité de part et d'autre, surtout du côté des agents de la douane française.

Relativement au produit du territoire cédé entre deux ruz, nous savons qu'au début l'autorité française en refusa l'entrée en franchise à Neuveville, mais plus tard elle laissa faire et, enfin en 1813, Neuveville obtint, par analogie à une loi concernant l'entrée des produits d'une certaine zone frontière appartenant à des citoyens habitant le ter-

ritoire de la France, et en application de celle-ci, la libre entrée de ses récoltes, non seulement pour les bourgeois, mais pour tous les citoyens.

A la réunion du pays au canton de Berne en 1815, il aurait paru très naturel et logique que LL. EE. eussent continué à l'égard de leurs anciens fidèles combourgeois pendant quatre cents ans, les errements du régime français, d'autant plus que Neuveville avait manifesté hautement le désir de son annexion au canton de Berne. Comme l'acte de réunion ne faisait pas mention de l'entrée en franchise du produit de 500 ouvrées de vignes à l'ouest du ruisseau de Vaux appartenant à des habitants de Neuveville, mais situées dans le canton de Neuchâtel depuis l'échange du 1624/25, le magistrat de cette ville adressa une humble requête à LL. EE. pour en obtenir la confirmation du décret du 27 juin 1813, mais par décision du 6 mars 1816 il fut peu gracieusement débouté.

On revint à la charge avec d'autant plus d'insistance que pour Neuveville, alors sans routes d'accès et n'ayant que le lac comme voie de communication, sans industrie, l'obligation de payer l'ohmgeld de ses propres récoltes au gouvernement de son canton aurait équivaut à un suicide. Un mémoire circonstancié, exposant les faits et accompagné de pièces à l'appui, devant convaincre le gouvernement bernois et portant la date du 30 septembre 1816, fut remis à LL. EE. le 12 octobre suivant par MM. J. G. Tschiffeli et G. F. Imer, délégués à cet effet par le magistrat. Le petit conseil de la ville et République de Berne s'était basé, pour repousser la requête de Neuveville, sur l'Ordonnance récente sur l'Ohmgeld du 24 mai 1815, mise en vigueur dans le Jura le 1^{er} mars 1816, dont les deux premiers articles avaient la teneur suivante :

1. Les vins récoltés dans les vignes de notre canton ainsi que la bière et le vinaigre qui y sont fabriqués, seront exempts du droit d'ohmgeld.

2. Tous les vins, bières et vinaigres, par contre, qu'on

y introduira, seront soumis à un ohmgled de 5 rappes pour chaque pot, mesure de Berne.

Mais, en considération de la situation exceptionnelle de Neuveville que l'évidence des faits obligea l'autorité de reconnaître, il fut fait une exception à l'article 2, d'abord en faveur des bourgeois de cette ville seulement, et, plus tard des citoyens bernois y habitant, remplissant certaines conditions. Cela eut lieu le 20 août 1817, en vertu d'une Ordonnance concernant l'entrée en franchise du droit d'ohmgeld d'environ 500 ouvrées de vignes situées sur le Landeron et appartenant aux bourgeois de Neuveville, qui n'était accordée qu'à bien plaisir et accompagnée d'un règlement de police très sévère, en même temps que gênant et coûteux pour les propriétaires intéressés. Ils durent faire lever un plan à leurs frais des vignes en question, dont l'entrée de la récolte n'était autorisée que pendant six jours consécutifs et sous la rigide surveillance de contrôleurs nommés par l'administration de l'Ohmgeld, mais payés par les propriétaires, ainsi que 4 experts qui, chaque année avant la vendange, devaient évaluer le produit des 500 ouvrées et en faire rapport. S'il arrivait que leur évaluation fût inférieure au produit réel, cela donnait encore lieu à des informations et à des enquêtes peu édifiantes.

Le 17 septembre 1827, en suite de réclamations souvent renouvelées de citoyens bernois habitant Neuveville, la Chambre de l'Ohmgeld du petit conseil de Berne trouve enfin qu'il était juste d'accorder aussi à ceux-ci, ainsi qu'à la ville de Berne, ayant à Neuveville caves et pressoirs, la faveur donnée aux bourgeois en 1817.

Lorsque les vignes franches d'ohmgeld passaient par héritage, mariage ou aliénation quelconque entre les mains d'un Suisse habitant Neuveville, même depuis une époque antérieure à 1815, le droit de franchise s'éteignait irrémissiblement, parce qu'il avait été attaché aux individus plus qu'au territoire pour lequel il avait été créé.

Aussi les ordonnances bernoises, qui restèrent strictement en vigueur jusqu'à l'abolition de l'ohmgeld le 1^{er}

septembre 1887 par l'adoption par le peuple suisse le 25 octobre 1885 de la révision de la constitution de 1874, ont toujours été pour les habitants de Neuveville, vu les concessions jugées incomplètes et insuffisantes, un sujet de mécontentement, donnant lieu à des réclamations et, de temps en temps, à la violation de ces ordonnances, à la suite desquelles la Direction des finances faisait entendre les mots « accordé à bien plaisir » et « retrait possible », de sorte que tout retrait promptement dans l'ordre et le silence.

Septembre 1890.

Fréd. IMER.

